



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 03.06.2009

C(2009)4024 final

Objet: Aide d'État n°N 227/2009 - France
Régime d'aide destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France
sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime cité en objet. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

I. PROCÉDURE

- 1) Par lettre du 16 avril 2009, la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission européenne, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, le projet mentionné en objet. Des informations complémentaires ont été envoyées par courriel du 22 avril 2009 et du 15 mai 2009.

II. DESCRIPTION

Bénéficiaires

- 2) Les bénéficiaires finals sont essentiellement les propriétaires des forêts sinistrées à la suite du passage de la tempête Klaus le 24 janvier 2009 et dans une moindre mesure les entreprises de la filière de bois.

Durée

- 3) Étant donné qu'il s'agit d'une indemnité, l'aide sera versée le plus rapidement possible après l'approbation par la Commission. Elle ne sera pas versée plus de quatre ans après la survenance de la tempête Klaus (sauf pour la mesure IV: nettoyage et reconstitution des forêts, dont la durée est de 8 ans).

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

Budget

- 4) Le budget global de l'aide est estimé à environ 791 Mio EUR.

Base juridique

- 5) Article 2212-1 du code général des collectivités territoriales et L 161-5 du code rural pour le déblaiement des routes;

articles L-321-5-2 et L 322-3-1 ainsi que L-322-6 et 322-7 du code forestier pour le débroussaillage et les travaux de défense contre les incendies;

article 4141-1 à 10 du code du travail pour les questions de sécurité sur les chantiers forestiers en matière de tempête;

décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

arrêté interministériel du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Caractérisation de la tempête Klaus

- 6) Après avoir causé de sérieux dommages en Espagne, la tempête Klaus a traversé le sud-ouest de la France le 24 janvier 2009 avec une violence exceptionnelle. Selon Météo-France, son intensité est comparable à l'ouragan Martin, qui a traversé le sud du pays le 27 décembre 1999. Ce phénomène climatique, d'une rare violence (vitesse des vents, ampleur de la houle, pluies exceptionnelles), a entraîné la reconnaissance de l'état de «catastrophe naturelle» par l'arrêté interministériel du 28 janvier 2009.
- 7) Klaus est une dépression profonde (965 hPa) qui trouve son origine dans l'intensification du courant-jet. Ces vents froids circulent d'ouest en est entre 200 et 300 km/h au-dessus de l'Atlantique à environ 10 000 m d'altitude et trouvent leurs origines dans les contrastes de températures entre le pôle et l'équateur, plus accentués l'hiver.
- 8) Samedi 24 janvier 2009, des mouvements ascendants d'air chaud ont généré une dépression qui s'est très rapidement accentuée au contact des courants-jets, particulièrement bas en latitude. Centrée sur les Charentes, cette dépression s'est accompagnée de rafales qui ont approché 170 km/h sur les côtes atlantiques et dépassé 190 km/h sur le littoral méditerranéen de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, tout en battant de nombreux records locaux, selon Météo-France. À titre d'exemple les rafales observées par Météo-France étaient de 184 km/h à Perpignan (record), 172 km/h à Cap Ferret, 161 km/h à Bordeaux (record) et 159 km/h à Narbonne (record).
- 9) Selon la Sécurité civile, les victimes directes et indirectes de cette tempête sont au nombre de 11 en France, occasionnées par des chutes d'arbres et d'objets mais aussi par des intoxications.
- 10) Les dégâts sont considérables dans le sud-ouest de la France, notamment dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Les infrastructures de transport, de

communication, de distribution de l'électricité, de l'eau et du téléphone ont été particulièrement touchées. Notamment la circulation des trains a été totalement interrompue sans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Au plus fort de la crise, plus de 2 millions de foyers ont été privés d'électricité. Les coupures d'électricité ont affecté immédiatement la distribution de l'eau potable.

- 11) Près de 600 000 ha des forêts ont été sinistrées avec plus de 50% de dégâts, soit des chiffres supérieurs à ceux de la tempête du 27 décembre 1999. Les estimations actuelles des dégâts, réalisées par l'Inventaire forestier national, portent pour les trois régions touchées sur un total de plus de 42 millions de mètres cubes de bois chablis et environ 700 000 ha de surface affectée. Pour l'Aquitaine, les dégâts atteignent 40 millions de mètres cubes et 593 000 ha (dont 350 000 ha sinistrés dans une proportion supérieure à 20 %). Dans les autres départements de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon, les surfaces sinistrées s'élevaient à environ 85 000 hectares et les volumes de bois chablis à environ 2,2 millions de mètres cubes. Ce sont notamment près de cinq années de récolte annuelle qui ont été abattues par la tempête pour le pin maritime d'Aquitaine et le peuplier de la vallée de la Garonne.
- 12) Dans tous les massifs touchés, les acteurs économiques sont confrontés au même type de difficultés: travaux d'urgence de déblaiement des pistes et routes forestières à assumer, destruction massive des parcelles non encore exploitées, pertes de récoltes considérables, accumulation exceptionnelle de bois à terre, manque de trésorerie dans les entreprises pour acheter les bois et réaliser les opérations de sortie de forêt et de stockage, insuffisance des capacités de stockage disponibles, etc.

Estimation des pertes directes

- 13) Les autorités françaises ont présenté une évaluation précise des pertes subies par les propriétaires forestiers touchés par la tempête. Selon leurs explications, 70 % des peuplements présentent des dégâts supérieurs à 40 % en surface. À titre d'exemple, pour un propriétaire possédant 45 ha de forêt de pin maritime (qui représente très large majorité des volumes), la surface à nettoyer et à reconstituer est de 31,5 ha, soit un volume d'environ 7 875 m³. Cette surface inclut un tiers de peuplements adultes qui étaient sur le point d'être mis sur le marché, un tiers de peuplements de diamètre moyen non arrivé à maturité et un tiers de peuplements jeunes de faible diamètre sans valeur marchande.
- 14) Les parcelles sinistrées à moins de 40 % ne font pas l'objet de travaux de reconstitution.
- 15) Les pertes directes subies par le propriétaire sont de deux natures:
 - perte de récolte ou perte de valeur marchande;
 - perte de valeur d'avenir.
- 16) À ces pertes directes subies par le producteur, il conviendrait en outre d'ajouter le coût de sécurisation (vis-à-vis du risque incendie notamment) des parcelles, qui incomberait au producteur forestier, de 20 EUR/t, soit 4 500 EUR/ha.
- 17) La première méthode de calcul de perte se base sur l'expérience récente de la tempête de 1999, qui montre que la dépréciation des cours affecte le marché du bois pendant plusieurs années avant de revenir progressivement à la normale:

- 50 % des bois subiront une dépréciation des cours du bois en moyenne à 12 EUR/m³ pour le pin maritime soit une perte de 1 500 EUR/ha;
 - 30 % des volumes subiront (en plus de la dépréciation générale des cours) un déclassement qualité compte tenu des conditions d'exploitation, soit une dépréciation dans ce cas estimée à 17 EUR/m³, ce qui correspond à une perte de 1 275 EUR/ha;
 - 20 % des volumes ne pourront pas être exploités et seront donc laissés sur coupe; la perte est donc totale et chiffrée au niveau du cours moyen des bois avant tempête soit 22 EUR/m³ et donc 1 100 EUR/ha.
- 18) L'application de cette méthode d'évaluation fait ressortir une perte de valeur marchande de 3 875 EUR/ha, soit pour une surface à exploiter/reconstituer de 31,5 ha, une perte de 122 063 EUR.
- 19) La deuxième méthode de calcul se base sur une formule simplifiée. La perte provient du fait que seule une fraction v du volume de bois V endommagé par la tempête sera effectivement commercialisée, et que le prix des arbres récoltés immédiatement sera réduit de la fraction p de leur valeur P avant tempête. Cette perte s'écrit ainsi $(1-pv) \times PV$. Elle fait ressortir une perte de valeur marchande pour la même surface ci-dessus de 126 186 EUR en moyenne soit 4 006 EUR/ha.
- 20) Suivant la méthode de calcul, la perte de valeur marchande des bois présents sur les surfaces sinistrées, ramenée à l'hectare, avoisine selon les deux méthodes de calcul 3 900 EUR/ha en moyenne, soit 122 850 EUR par exemple retenu.
- 21) La valeur d'avenir de peuplement dépend de sa valeur marchande lorsqu'il sera exploitable et des coûts nécessaires à sa reconstitution. La perte de valeur d'avenir représente ce qui est perdu lorsque le peuplement est abattu prématurément. Pour approcher cette perte de valeur d'avenir, le raisonnement proposé est de majorer la perte de récolte sur la base d'un montant moyen estimé par m³ de bois au sol.

Diamètre (cm)	15	20	25	30	35	40
Pourcentage de majoration (%)	123	79	56	29	10	6

Ex: la destruction d'un peuplement de diamètre 30 cm représente une perte de valeur d'avenir de 29 % de la valeur de ces bois calculée sur la base des cours d'avant tempête.

	Perte de valeur d'avenir EUR/m ³	Volume concerné (m ³)	Perte totale de valeur d'avenir EUR	Perte
Peuplements adultes	1,5	2625	3 937	66 937 EUR soit 2125 EUR/ha
Peuplements d'âge moyen	7	2625	18 375	
Jeunes peuplements	17	2625	44 625	

Source: mission interministérielle pour l'évaluation des dégâts causés par la tempête KLAUS du 24 janvier 2009.

- 22) Les conséquences financières directes de la tempête s'établissent en moyenne pour le propriétaire retenu par une perte à l'hectare avant intervention publique de 6 025 EUR/ha.
- 23) Le surcoût de nettoyage et de reconstitution par rapport au renouvellement de la même parcelle hors du contexte «tempête» s'établit à 1 200 EUR. Le coût de nettoyage/reconstitution sera de 3 400 EUR/ha en moyenne.

Mesures d'aide et taux d'aide

I. Aide à la réouverture des routes et pistes forestières (6 Mio EUR)

- 24) Les autorités françaises ont expliqué qu'il s'agit de financer le déblaiement des routes et pistes forestières obstruées par les chutes d'arbres, de rouvrir les réseaux de fosses et de réparer les infrastructures de défense de la forêt contre les incendies. Ces voies et pistes desservent majoritairement des propriétaires de forêts privées. La sécurité publique et la nécessité de lutte contre les incendies imposent ces mesures d'urgence, qui sont primordiales dans les régions touchées par la tempête. Notamment, le risque d'incendie maximal dans les Landes intervient de mars à avril et le risque demeure également élevé pendant la saison estivale. Dans les régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, le risque est maximal pendant la saison estivale. Le déblaiement des voies d'accès, des pistes et routes forestières et la réouverture des réseaux et de fossés s'avèrent prioritaires.
- 25) Le soutien pourra se monter à 100 % des coûts éligibles. Les autorités compétentes vérifieront que ce taux n'est pas dépassé.

II. Mobilisation des bois touchés par la tempête (364 Mio EUR)

- 26) La tempête a touché fortement les producteurs forestiers, dont les parcelles ont été ravagées. Les dégâts ont été estimés à 945 Mio EUR pour la perte de récolte et de valeur de la forêt.
- 27) Selon les autorités françaises, vu le danger que représentent les parcelles sinistrées, tant en termes d'incendie dans les forêts, que de sécurité civile, et l'importance de ces massifs forestiers pour l'économie locale, pour la culture et le paysage local, les forêts sinistrées doivent être déblayées et remises en état. Il s'agit ainsi de répondre à des nécessités d'intérêt général (reconstitution d'un écosystème capteur de CO₂, protection civile) et également de pallier les conséquences pour les sylviculteurs directement touchés par la tempête. Ceux-ci, appauvris par les pertes sont incapables financièrement de prendre en charge les dépenses nécessaires.
- 28) Les autorités françaises ont souligné, que l'intervention publique est donc indispensable. Elle vise le propriétaire forestier, premier sinistré par la tempête. Toutefois, les autorités françaises ont expliqué que pour des raisons pratiques, l'aide publique nécessaire à la mobilisation du bois ne peut être directement versée aux propriétaires touchés. En effet, les propriétaires forestiers ne réalisent en propre aucun des travaux sylvicoles. En particulier, dans les conditions normales, tous les travaux de déblaiement, l'exploitation (la coupe, la sortie, le transport des bois) sont réalisés par d'autres acteurs économiques (coopératives, entreprises de travaux, entreprises de transformation, etc.) qui sont en prise directe avec les marchés.

- 29) Selon les autorités françaises, le versement d'une aide directe au propriétaire afin de répondre aux objectifs de la valorisation du bois chablis, de déblaiement des parcelles nécessaire à la protection contre les incendies et préliminaire à la reconstruction de l'écosystème risquerait fort de ne pas entraîner la mobilisation du bois souhaitée. Les autorités françaises ont souligné que dans la filière sylvicole pilotée par la demande, le prix perçu par le sylviculteur est un prix résiduel, reflétant le différentiel entre prix de marché et somme des coûts intermédiaires, y compris coûts d'exploitation qui sont habituellement payés par l'acheteur et non par le sylviculteur. Ce sont ainsi les acheteurs et non les sylviculteurs, qui sont les acteurs déterminants de la mobilisation des bois chablis, dans un contexte économique tendant de surcroît à accroître le risque supporté par l'acheteur de bois en raison du manque actuel de commandes.
- 30) Compte tenu du fait que le prix d'achat au propriétaire est un prix résiduel, les aides à ce processus de récolte et de transformation se répercuteront sur le prix d'achat. Dans le cas présent, il s'agit donc, par le soutien à l'offre, de constituer un prix non nul qui permette la mobilisation de ces énormes volumes de chablis, et d'accorder une rémunération acceptable au propriétaire forestier. Les autorités françaises se sont engagées de ne pas instituer un prix minimal ou un prix garanti du bois, mais bien de reconstituer un marché qui s'est écroulé, par des mesures qui permettent au marché de fonctionner à nouveau, et de générer un prix de marché.
- 31) Les autorités françaises ont expliqué qu'en absence d'aide de l'État, le propriétaire n'arriverait pas à vendre son bois. En effet, dans un grand nombre de cas, le prix du bois correspond à 0 EUR/t. En outre, il doit procéder, au vu des impératifs de sécurité publique et de lutte contre les incendies de forêt, au déblaiement des bois abattus. Cela représente un coût exceptionnel d'environ 20 EUR/t qui serait, en l'absence d'intervention de l'État, à la charge du propriétaire.
- 32) Par ailleurs, les estimations du prix qui pourrait être payé au producteur forestier si les mesures notifiées sont mises en œuvre conduisent, pour le pin maritime qui représente une très large majorité des volumes, à un prix qui serait en moyenne de 9 EUR/t. Selon la méthode de calcul présentée par les autorités françaises, l'aide se traduira par un équivalent soutien au producteur de 29 EUR/t.
- 33) Afin de favoriser la mobilisation des bois issus des chablis des parcelles sinistrées par la tempête, plusieurs mesures seront mises en œuvre simultanément, notamment la mobilisation des bois, leur stockage et transport ainsi que l'amortissement accéléré du matériel d'exploitation forestière.

A. L'aide à la mobilisation du bois: sortie et stockage (600 Mio EUR de prêt, équivalent subvention brut: 90 Mio EUR)

- 34) Les autorités françaises soulignent que la mobilisation du bois doit intervenir rapidement, compte tenu du risque élevé d'incendie, de la nécessité de reconstruire les forêts sinistrées et de la dégradation rapide des qualités mécaniques et visuelles du bois chablis. En conséquence, les industries valorisant ces bois devront supporter, au-delà de leur activité normale, des charges exceptionnelles supplémentaires: la quantité de bois à exploiter en moins d'une année représente plusieurs années de récoltes, donc de débouchés habituels pour les entreprises. Ces bois devront pourtant être exploités (achetés, coupés, stockés en bordure de forêt), transportés

vers leurs lieux de stockage longue durée, en attente de valorisation ultime. Ces coûts supplémentaires sont pour partie des coûts perdus (aménagements de stockage) pour partie des coûts qui ne trouveront que très partiellement une compensation par la vente des bois sur le marché, étant donné l'effet dépressif de la tempête sur les cours et l'absence de débouché immédiat pour la plus grande partie de ces quatre à cinq années de récolte.

- 35) En ce qui concerne la sortie des bois, il s'agit d'assurer le préfinancement de la sortie de bois des parcelles sinistrées et leur mise au bord des routes sur places de dépôt pour les propriétaires forestiers privés, les organismes de gestion en commun, les collectivités publiques propriétaires de forêts, les exploitants forestiers acheteurs de bois, les entreprises mettant en œuvre un processus de première transformation du bois d'œuvre ou du bois de trituration et l'Office national des forêts, par l'octroi à ces entreprises de prêts bonifiés d'une durée maximale de trois ans, ou cinq ans lorsque la destination des bois est le stockage, avec un différé d'amortissement limité à un an (respectivement deux ans). Le taux des prêts sera fixé à 1,5%.
- 36) Ne sont éligibles que les dépenses relatives à la sortie des bois de parcelles sinistrées par la tempête, dans la limite d'un plafond de 20 EUR/t. Selon les estimations, ce plafond représente 80 % des coûts de sortie moyens d'une parcelle sinistrée (25 EUR/t).
- 37) En ce qui concerne la mesure de stockage, il s'agit de contribuer aux coûts de stockage du bois, par l'octroi de prêts bonifiés d'une durée maximale de cinq ans (avec un différé qui peut atteindre deux ans). Le taux des prêts sera fixé à 1,5%. Ne sont éligibles que les dépenses relatives au stockage du bois de parcelles sinistrées par la tempête, dans la limite d'un plafond de 12 EUR/t, ce qui représente 80% des coûts de stockage moyens du bois (15 EUR/t).
- 38) Ces mesures de mobilisation et de stockage du bois seront mises en œuvre simultanément, par des appels à projets les regroupant.

B. L'aide au transport (80 Mio EUR)

- 39) L'aide au transport du bois sera mise en place pour le transport à moyenne et longue distance afin de favoriser le transport et l'utilisation des bois issus des régions touchées en dehors de ces zones.
- 40) Il s'agit d'une aide forfaitaire qui sera calculée selon la distance (par exemple, entre 100 km et 600 km à hauteur de 2,5 cents/km/tonne, pour un déplacement supérieur à 600 km à hauteur de 15 EUR/t, soit à hauteur de 2,5 cents/t pour 600km; le coût normal sur une distance moyenne étant évalué à 7,5 cents/km/tonne).
- 41) Cette mesure sera mise en œuvre simultanément avec des mesures de mobilisation et de stockage, par des appels d'offre.

C. Garantie publique (480 Mio EUR de capital garantis au maximum, équivalent subvention brut de 125 Mio EUR)

- 42) Les autorités françaises ont envisagé d'accorder une garantie publique sur les prêts bonifiés consentis pour la mobilisation ou le stockage des bois. Elles ont expliqué que l'importance des volumes supplémentaires à traiter par les entreprises de la filière, des coûts afférents et du

montant des immobilisations à inscrire au bilan (stocks inévitables) entraîne un risque significatif de refus de prêt par les établissements bancaires, en raison d'un risque de défaillance accru. Les emprunts permettront aux bénéficiaires, qui sont les entreprises chargés de mobilisation et de stockage du bois, d'assumer une activité qui dépasse leur activité coutumière: les références aux résultats comptables 2008 des bénéficiaires pourraient ainsi ne pas être forcément représentatives de l'activité à laquelle l'entreprise devra faire face du fait de la tempête.

- 43) En conséquence, la seule bonification des prêts ne garantit pas l'accès au crédit. Afin de pallier cette difficulté, qui pourrait remettre en cause la mobilisation du bois, les autorités françaises prévoient de mettre en place un dispositif de garantie publique, en tant que de besoin, sur les prêts bonifiés correspondant aux mesures de sortie du bois et de stockage.
- 44) Cette garantie ne sera pas accordée aux entreprises en difficulté financière au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides au sauvetage et à la restructuration, et ne portera pas sur plus de 80 % du capital restant dû du prêt. Par nature, cette garantie sera attachée à des opérations financières précises, portant sur un montant maximal, et inscrite dans un temps limité. Le bénéficiaire n'acquittera pas la prime de garantie (prime refuge).
- 45) L'équivalent-subvention brut susceptible d'être accordé dans ce cadre se monte à 125 Mio EUR. Les autorités françaises ont assuré que la garantie est susceptible de n'être mobilisée que sur des prêts bonifiés par l'État au titre de la sortie et du stockage de bois.

D. L'aide à la création de capacité de stockage (64 Mio EUR)

- 46) En ce qui concerne l'aide à la création de capacité de stockage, il s'agit de créer les aires de stockage nécessaires. Il faudra toutefois permettre également la réhabilitation d'aires de stockage tombées en déshérence après leur mobilisation à la suite à la tempête en 1999. La création d'aires de stockage temporaires s'avère nécessaire pour inciter les opérateurs à sortir le bois des parcelles sinistrées.
- 47) Seules les créations et réhabilitations d'aires de stockage destinées à accueillir les volumes supplémentaires générés par la tempête pourront bénéficier de cette mesure. Il s'agit donc bien de dépenses nécessaires supplémentaires pour les opérateurs de la filière, que l'État se propose de compenser partiellement, permettant que l'aide ne génère pas d'avantage économique pour le bénéficiaire de l'aide et que le bénéficiaire final demeure le propriétaire forestier.
- 48) Les autorités françaises ont indiqué que l'objectif de la mesure est d'arrêter la dépréciation du bois (dégradation des propriétés mécaniques, dégradation visuelle), qui se produit naturellement à l'air libre, par le stockage sous arrosage, ainsi que de permettre sa valorisation différée.
- 49) Le financement des opérations par l'ensemble des opérateurs publics ne dépassera pas 80 % des coûts d'opération et sera calculé selon le mode de stockage avec des plafonds fixés par chaque mode (12 EUR/t pour de stockage par aspersion, 20 EUR/t pour du stockage par immersion etc.)

E. Amortissement accéléré du matériel d'exploitation forestière

- 50) En ce qui concerne l'amortissement accéléré du matériel d'exploitation forestière, les autorités françaises ont expliqué que les entreprises de travaux forestiers devront investir très vite pour assurer les travaux urgents nécessaires depuis la tempête, augmenter leur activité et leurs dépenses. Un amortissement accéléré sur trois ans du matériel d'exploitation forestière sera consenti pour tenir compte du surcroît momentané d'activité qui génère des besoins accrus en matériel et une usure accélérée du matériel.
- 51) En effet, le surcroît d'activité ne devrait durer qu'au maximum trois ans. Pendant cette durée, l'activité augmentera, générant un revenu exceptionnel. Sur cette base les entreprises bénéficiaires seront imposables. Selon les estimations des autorités françaises, après 2011 l'activité reviendra au niveau inférieur en raison de l'endommagement du capital forestier productif. En parallèle, l'utilisation intensive du matériel dans les conditions exceptionnelles et à une intensité exceptionnelle conduira à son usure prématurée. La période normale d'amortissement est d'environ 5 à 6 années.
- 52) Selon les autorités françaises, l'ensemble de ces mesures, en finançant des projets de grande envergure, permettra un traitement intégré des dégâts générés. Par ailleurs, en valorisant le bois issu des parcelles sinistrées achetées aux propriétaires, la perte subie par ces derniers s'en trouvera atténuée.
- 53) Le fait qu'à chaque étape, l'intervention publique ne prendra en charge qu'une partie des coûts encourus par les entreprises et que la procédure passera par un appel d'offre, incitera les entreprises à assurer des interventions qui vont au-delà de leur activité habituelle, tout en n'excédant pas leur marges normales.

III. Participation au renforcement des moyens en personnel des organismes d'animation de la filière (6 Mio EUR)

- 54) Selon la description, il s'agit d'accompagner les structures d'animation de la filière en contact avec les propriétaires forestiers, qui devront apporter les conseils et l'appui technique aux propriétaires forestiers intéressés pour leurs opérations. Les services de conseil ne seront pas de caractère continu ou périodique et n'auront pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise. Le conseil et l'appui technique concernera notamment les opérations de déblaiement, nettoyage, reconstitution des parcelles sinistrées, planification des chantiers, suivi phytosanitaire etc. L'aide prendra la forme d'une prise en charge des coûts de personnel qui sera exclusivement affecté aux tâches mentionnées au-dessus, à hauteur de 100 % du coût, dans la limite de 50 000 EUR par an de sorte qu'elle ne dépassera pas le montant des honoraires que correspondront à ces prestations.

IV. Nettoyage et reconstitution des forêts sinistrées (415 Mio EUR)

- 55) Cette mesure, visant à la reconstitution des forêts sinistrées, est indispensable pour recréer le couvert forestier des territoires, pour des raisons tant écologiques qu'économiques et sociales. Il s'agit de rétablir et d'améliorer l'écosystème forestier et la biodiversité du milieu forestier, par des replantations adaptées aux contextes stationnels locaux et visant à accroître la diversité des essences utilisées. Par ailleurs, la reconstitution du massif forestier contribuera au maintien de la qualité des eaux de ruissellement et évitera, notamment dans le massif des Landes, l'eutrophisation des lacs littoraux et du bassin d'Arcachon. Enfin, les reconstitutions

viseront à recréer, en particulier pour les Landes, un paysage forestier qui fait partie du paysage traditionnel et du patrimoine culturel de cette région. Par cette aide également, sera privilégiée la mise en place de forêts davantage résistantes aux tempêtes que les forêts abattues, et de nature à mieux supporter les modifications engendrées par le changement climatique.

56) Seront éligibles les travaux:

- de nettoyage des parcelles sinistrées,
- liés à la reconstitution de forêts, semis, régénération naturelle assistée ou régénération par succession naturelle,
- favorisant la diversification et l'expression de la biodiversité,
- portant sur l'ouverture de fossés, le rétablissement de passages busés sur l'emprise des travaux de reboisement.

L'assiette des coûts éligibles comprendra également l'achat des plants et les coûts de la maîtrise d'œuvre.

57) Les opérations de nettoyage ne relèvent pas des opérations habituelles de gestion forestière (remise en place des souches, déblaiement de volumes importants de rémanents, traitement de chandelles, etc.) et représentent donc une charge exceptionnelle supplémentaire pour l'exploitant. Les propriétaires forestiers sinistrés sont confrontés à l'obligation d'exécuter ces travaux de nettoyage de l'ensemble de leurs peuplements sinistrés dans des délais extrêmement courts (risque incendie, dégradation du bois, absence de production) et dans des conditions non comparables avec les conditions normales.

58) Selon les explications présentées par les autorités françaises, les opérations de reconstruction ne relèvent des charges normales des sylviculteurs que pour autant qu'elles succèdent à une coupe exploitée dans des conditions normales (de taille/diamètre des bois). Or, le volume des travaux est sans commune mesure avec les surfaces prévues en renouvellement dans le cadre d'un plan de gestion normal traduisant une gestion pérenne. La présence à terre de troncs cassés, les systèmes racinaires renversés constituent des obstacles à une exploitation rationnelle. Il en résulte pour le propriétaire une réduction forte des recettes d'exploitation et un surcoût important lié à la nature des travaux et à leurs conditions d'exécution.

59) Le taux de subvention de ces opérations se montera au maximum à 80 % du coût de l'opération, tous financements publics confondus. L'aide sera accordée après visite sur place et constatation effective des travaux et de la conformité des engagements pris par le bénéficiaire. Les bénéficiaires seront les propriétaires forestiers publics ou privés ou leurs groupements.

Cumul

60) L'aide ne peut être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts admissibles.

61) Selon les autorités françaises, des cumuls d'aides pourront se produire, mais uniquement dans le cadre du régime notifié. Toutes les précautions seront prises pour assurer l'absence de surcompensation en cas de cumul d'aides de l'État et des collectivités territoriales. Des

instructions précitées seront arrêtées pour chaque type de mesures envisagées. Les services des préfectures, en coordination avec les directions départementales de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, seront chargés de vérifier, avant tout paiement des subventions de l'État, la situation de chaque bénéficiaire à cet égard, sans préjuger des engagements pouvant être réclamés à ces derniers. En ce qui concerne la mobilisation des bois dans le cadre des appels à projets, seules deux directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, celles d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, instruiront les dossiers, ce qui facilitera le contrôle du non cumul.

- 62) Chaque demandeur devra faire état de l'ensemble des aides qu'il sollicite dans le cadre de l'aide sollicitée et il appartiendra à chaque autorité de gestion de vérifier, dans le cadre de l'instruction, si les éléments fournis par le demandeur sont conformes.
- 63) Les autorités françaises ont expliqué que les quatre mesures notifiées sont des mesures distinctes, qui visent à soutenir des actions différentes par nature et qu'il n'y a aucune possibilité qu'une action puisse être soutenue par le biais de deux mesures. En outre, à chaque étape l'intervention publique ne prendra en charge qu'une partie des coûts, notamment:
 - pour la sortie et le stockage, le prêt bonifié est consenti sur les dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de 80%,
 - pour la création de capacité de stockage, l'aide est limitée à 80% du coût réel;
 - pour l'aide au transport, l'aide représente en moyenne 33% du coût moyen.
- 64) En tout état de cause, les autorités françaises se sont engagées à vérifier qu'il n'y aura pas de surcompensation résultant de l'application d'aucune de ces mesures prise individuellement et pour l'application du programme pris dans son ensemble; il sera ainsi tenu compte des paiements reçus, notamment au titre de polices d'assurance.

III. APPRÉCIATION

Existence et quantification de l'aide

A. Analyse générale

- 65) Selon l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- 66) L'aide sera accordée au moyen de ressources d'État.
- 67) Les bénéficiaires finaux de l'aide sont, pour l'essentiel, les propriétaires forestiers en Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon qui ont subi les dommages suite au passage de la tempête Klaus.
- 68) Toutefois la Commission note que dans le cadre de la mesure II l'aide sera versée aux entreprises de transformation du bois, entreprises de travaux et autres acteurs économiques

qui achèteront le bois chablis auprès des propriétaires et seront chargés de travaux de déblaiement, de la sortie, du transport et du stockage. Le but ultime de cette aide est de compenser aux propriétaires forestiers les pertes subies suite au passage de la tempête. Toutefois, vu le caractère des mesures envisagées (création de capacité de stockage, amortissement accéléré pour les entreprises de travaux forestiers) il n'est pas exclu qu'il n'ait un avantage pour les entreprises concernées. En ce qui concerne la mesure II A, B et C, les projets de mobilisation, de transport et de stockage des bois seront sélectionnés par appel d'offre. Bien que la procédure d'appel d'offre puisse permettre de réduire le montant du support, cette aide permettra aux opérateurs de revendre le bois à un prix qui peut être plus avantageux. L'aide permettra aux opérateurs mentionnés de compenser une partie des coûts exceptionnels résultant du passage de la tempête et de les inciter à entreprendre les actions nécessaires pour minimiser les pertes et contribuer à la reconstitution du secteur. Vu ce qui précède la Commission considère qu'il peut exister un avantage économique pour les entreprises concernées.

- 69) L'aide est donc sélective car elle favorisera certaines entreprises et productions (les propriétaires forestiers et les entreprises dans le secteur forestier en Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon).
- 70) D'après une jurisprudence constante, on considère que les échanges commerciaux sont affectés lorsque l'entreprise bénéficiaire exerce une activité économique et se trouve en concurrence avec des produits en provenance d'autres États membres¹. Le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes en obtenant un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité, indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence². Les bénéficiaires de la présente aide opèrent dans un secteur où il y a des échanges entre les États membres³.
- 71) L'aide octroyée par l'État est donc susceptible d'affecter la concurrence et les échanges commerciaux entre les États membres et constitue par conséquent une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

B. Quantification de l'aide

- 72) En ce qui concerne les garanties (Mesure II.C), la comptabilité avec des aides d'État accordées sous forme de garanties avec le marché commun doit être appréciée en ligne avec les dispositions de la Communication révisée de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties⁴.
- 73) Les conditions excluant l'existence d'une aide sont réunies dans le point 3.4 de la communication. La garantie, tant qu'elle ne donne lieu au paiement d'une prime conforme au prix du marché ne respecte pas les conditions du point 3.4.d. La Commission doit donc

¹ Cf. notamment l'arrêt du 13 juillet 1988 dans l'affaire 102/87, République française contre Commission des Communautés européennes, Recueil 1988, p. 4067.

² Arrêt du 17 septembre 1980 dans l'affaire 730/79, Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes, Recueil 1980, p. 2671.

³ À titre d'exemple, en 2006 les volumes d'importation de bois bruts dans l'UE s'élevaient à 28 317 000 t et d'exportation à 25 164 800 t (Source: Commission européenne).

⁴ JO C 155 du 20.06.2008

considérer que la garantie contient un élément d'aide.

- 74) Selon le point 4.1 de la communication,
- a) par principe l'élément d'aide d'État sera réputé égal à la différence entre le prix de marché adéquat de la garantie octroyée individuellement ou au titre d'un régime et le prix réel payé pour cette mesure.
 - b) les équivalents-subventions annuels qui en résultent devraient être actualisés à leur valeur présente en utilisant le taux de référence, puis être additionnés pour obtenir l'équivalent subvention total.
 - c) En calculant l'élément d'aide d'une garantie, la Commission s'attachera tout particulièrement aux éléments suivants:
 - Dans le cas des régimes de garanties, les critères d'admissibilité du régime prévoient-ils l'exclusion des entreprises en difficulté financière?
 - la portée de chaque garantie peut-elle être mesurée correctement au moment de son octroi? En d'autres termes, les garanties doivent être attachées à une opération financière précise, porter sur un montant maximum déterminé et être limitées dans le temps.
 - la garantie couvre-t-elle plus de 80 % du solde restant dû de chaque prêt ou autre obligation financière?
 - les modalités particulières de la garantie et du prêt (ou autre obligation financière) ont-elles été prises en considération pour déterminer la prime de marché de la garantie sur la base de laquelle l'élément d'aide est calculé par comparaison avec la prime réellement versée?
- 75) Dans le cas des régimes de garanties, l'équivalent-subvention de chaque garantie prévue par le régime est égal à la différence entre la prime effectivement perçue (le cas échéant) et celle qui devrait être appliquée dans un régime équivalent sans aide. Les primes théoriques susmentionnées à partir desquelles l'élément d'aide est calculé doivent donc couvrir les risques normaux associés à la garantie, ainsi que les coûts administratifs et les coûts de capital.
- 76) Ce mode de calcul de l'équivalent subvention vise à faire en sorte que même à moyen et à long terme, le montant total de l'aide accordée au titre du régime soit égal au capital injecté par les autorités publiques pour couvrir le déficit du régime. Étant donné que pour les régimes de garanties de l'État, les caractéristiques spécifiques de chaque cas ne sont pas forcément connues au moment où le régime doit être apprécié, l'élément d'aide doit être évalué en se fondant sur les dispositions du régime.
- 77) Les autorités françaises ont confirmé que la garantie ne sera pas accordée aux entreprises en difficulté financière. Elle ne portera pas sur plus de 80% du capital restant dû du prêt. Elle sera attachée à des opérations financières précises, portant sur un montant maximum et inscrite dans le temps limité (cf. paragraphe 44 de la description). L'équivalent-subvention est calculé sur la base du point 4.4 de la communication.

- 78) En ce qui concerne les mesures consistant en des prêts bonifiés (Mesure II A et B), selon la méthode de calcul utilisée par les autorités françaises, l'équivalent subvention des mesures concernées sera que de 15% au maximum.

Compatibilité de l'aide

- 79) Dans les cas prévus par l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité, certaines aides peuvent toutefois être considérées comme compatibles avec le marché commun.
- 80) Pour que cette dérogation soit applicable, les dispositions pertinentes qui régissent l'octroi des aides d'État doivent être respectées.
- 81) L'aide notifiée dans la partie dont elle est destinée aux propriétaires forestiers vise à réparer les dommages résultant des calamités naturelles.
- 82) Selon l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité sont compatibles avec le marché commun les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.
- 83) Le règlement (CE) n° 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001⁵ ne s'applique pas étant donné qu'il ne prévoit pas ce type d'aide.
- 84) Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁶ (ci-après dénommées «lignes directrices») dans le chapitre VII prévoient la possibilité d'octroyer les aides dans le secteur forestier.

Mesure I. Aide à la réouverture des routes et pistes forestières

- 85) Le point 175 a), des lignes directrices prévoit que la Commission peut approuver les aides jusqu'à 100 % pour les coûts de déblaiement des chablis ainsi que la reconstitution des forêts endommagées par les tempêtes lorsque l'État membre pourra prouver que ces mesures contribuent directement à la conservation ou à la restauration des fonctions écologique, protectrice et récréative des forêts, de la biodiversité locale et d'un écosystème forestier sain. Selon le point c), l'aide jusqu'à 100 % peut être octroyée à la création et l'entretien des routes et autres infrastructures, destinées à prévenir les incendies.
- 86) La mesure envisagée vise à déblayer les routes et pistes forestières obstruées par les chutes d'arbres, à rouvrir les réseaux de fossés et à réparer les infrastructures de défense de la forêt contre les incendies. L'aide peut aller jusqu'à 100 % du coût de ces actions. La mesure I s'inscrit entièrement dans le cadre de l'article 175 des lignes directrices.

⁵ JO L 358 du 16.12.2006.

⁶ JO C 319 du 27.12.2006.

Mesure II: Financement de l'ensemble des coûts de mobilisation du bois, du transport et du stockage

Aide destinée à compenser les pertes subis par les propriétaires forestiers

- 87) Comme il s'agit d'une aide destinée à remédier aux dommages causés par une tempête, la Commission effectuera son appréciation à la lumière de l'article 87, paragraphe 2, point b) du traité.
- 88) Selon l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité sont compatibles avec le marché commun les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.
- 89) Puisqu'elles constituent des exceptions au principe général de l'incompatibilité des aides d'État avec le marché commun, établi par l'article 87, paragraphe 1, du traité, la Commission a logiquement considéré qu'il fallait donner une interprétation restrictive des notions de «calamité naturelle» et d'«événements extraordinaires» visées à l'article 87, paragraphe 2, point b). Cela a été confirmé par la Cour de justice des Communautés européennes.
- 90) Dans sa décision SG(2000) D/103966 du 31 mai 2000, la Commission a estimé que des tempêtes peuvent être considérées comme des calamités naturelles.⁷ Les autorités françaises ont fourni une description précise de l'événement ainsi que des informations météorologiques détaillées et l'arrêté interministériel du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De ces informations résulte, que la force dévastatrice de la tempête Klaus était plus grande que celle des tempêtes précédentes (notamment de la tempête du 1999). Le nombre des victimes directes et indirectes de cette tempête a été estimé à 11 en France. Les infrastructures de transport, de communication, de distribution de l'électricité, de l'eau et du téléphone ont été particulièrement touchées. Le passage de la tempête a laissé derrière l'équivalent près de cinq années de récolte annuelle et la destruction, parfois presque totale, de la masse forestière de certains départements. Ainsi, du fait de la magnitude et de la force dévastatrice de la tempête Klaus pour l'ensemble de la forêt française, le phénomène en question doit être considéré comme étant une calamité naturelle relevant de la notion visée à l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité.
- 91) La jurisprudence de la Cour de justice exige des États membres qu'ils démontrent un lien direct entre les dommages causés par l'événement extraordinaire et l'aide d'État⁸ et qu'il soit procédé par une évaluation aussi précise que possible des dommages subis par les producteurs affectés.
- 92) Il y a lieu de souligner que l'article 87, paragraphe 2, du traité CE vise des aides qui sont compatibles de droit avec le marché commun, à condition qu'elles remplissent certains critères objectifs. Il en découle que la Commission est tenue de déclarer de telles aides compatibles avec le marché commun, dès lors que ces critères sont remplis, sans disposer de

⁷ Voir aussi la décision dans le cas d'aide NN 22/2006 (Lettonie), N 167/2006 et N 213/2006 (Îles Canaries).

⁸ Voir l'arrêt du 11 novembre 2004 (C-73/03) Espagne contre Commission, l'arrêt du 23 février 2006 (affaires C-346/03 et C-529/03) Giuseppe Atzeni et l'arrêt du 25 juin 2008 (affaire T-268/06) Olimpiaki Aeroporia Ypiresies contre Commission.

pouvoir d'appréciation à cet égard⁹. Les critères, comme confirmé par la jurisprudence de la Cour sont les suivants: l'existence d'un lien direct entre les dommages causés par l'événement extraordinaire et l'aide étatique ainsi que la présentation d'une évaluation aussi précise que possible des dommages subis.

- 93) Comme démontré dans la partie descriptive (cf. paragraphes 13-23), les autorités françaises ont fourni une évaluation des dégâts et des pertes subis par les propriétaires forestiers. Il s'agit de la perte de récolte ou perte de valeur marchande, la perte de valeur d'avenir ainsi que la perte résultant d'un coût de sécurisation des parcelles qui incomberait à ces derniers.
- 94) Comme expliqué dans la partie descriptive de la présente décision (cf. paragraphes 28-31), la filière bois revêt un caractère très spécifique. Les propriétaires forestiers représentent une population dispersée, atomisée qui, même dans des conditions normales, ne réalise en propre aucun des travaux sylvicoles. Les travaux de déblaiement, l'exploitation (la coupe et la sortie des bois) sont réalisés par d'autres acteurs économiques (coopératives, entreprises de travaux, entreprises de transformation, etc.), qui sont en prise directe avec les marchés.
- 95) Il faut souligner que la filière est pilotée par la demande; le prix perçu par le sylviculteur est un prix résiduel, reflétant le différentiel entre prix de marché et somme des coûts intermédiaires, y compris coûts d'exploitation qui sont habituellement payés par l'acheteur et non par le sylviculteur. Ce sont ainsi les acheteurs et non les sylviculteurs, qui sont les acteurs déterminants de la mobilisation des bois chablis, dans un contexte économique qui tend de surcroît à accroître le risque supporté par l'acheteur de bois en raison du manque actuel de commandes.
- 96) Ces caractéristiques de la filière expliquent que l'État intervienne au niveau des opérateurs forestiers plutôt qu'au niveau des propriétaires. Cela garantit la mobilisation des bois issus des parcelles sinistrées et leur stockage et permettra d'éviter d'éventuelles pertes supplémentaires qui pourraient se matérialiser en cas de non-intervention rapide visant à valoriser le bois chablis ayant encore une valeur marchande. Il faut rappeler qu'il s'agit de volumes qui représentent quatre à cinq années de récolte et qui doivent être sortis de la forêt afin d'assurer la protection contre les incendies et faciliter la reconstitution des parcelles sinistrées. Ces volumes doivent aussi être stockés dans les conditions appropriées pour arrêter la dépréciation du bois qui se produit naturellement à l'air libre et prévenir l'infestation du bois par les insectes et leur propagation dans la forêt.
- 97) Les aides envisagées sont directement liées au passage de la tempête et aux dommages subis par les propriétaires forestiers, qui sont les bénéficiaires finaux. Les autorités françaises ont assuré que les volumes justifiant l'aide de l'État correspondent bien à des volumes supplémentaires par rapport à ceux qui auraient été traités en l'absence de la tempête. Les services de l'État veilleront également à ce que les bois mobilisés proviennent uniquement des parcelles sinistrées par la tempête; le demandeur devra transmettre une liste de toutes les parcelles sinistrées et une liste de toutes les aires de stockage et leur lieu exact, où des contrôles seront susceptibles d'être effectués à tout moment.
- 98) En outre, comme expliqué par les autorités françaises, le montant du soutien public ne couvre qu'une partie du coût des mesures nécessaires. Les autorités françaises ont évalué les

⁹ Voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, Philip Morris/Commission, 730/79 ainsi que l'arrêt du 25 juin 2008, Olympiaki Aeroporia Ypiresies AE, T-268/06

conséquences financières directes de la tempête: celles-ci s'établissent en moyenne pour le propriétaire retenu à une perte à l'hectare avant intervention publique en moyenne de 6 025 EUR/ha (sans compter le coût de sécurisation des parcelles). L'aide à la mobilisation, au transport et au stockage des bois s'élève en moyenne à 1 460 EUR/ha. Le montant de la subvention au nettoyage et à la reconstitution du potentiel a été évalué en moyenne à 2 750 EUR/ha. Par conséquent, le montant cumulé des deux dispositifs d'aide pour le propriétaire forestier s'élève en moyenne à 4 210 EUR/ha. Il en résulte que malgré la mise en place de ces aides, la perte moyenne résiduelle à l'hectare reste aujourd'hui pour le propriétaire de l'ordre de 1 815 EUR/ha.

- 99) De plus, la Commission observe que chaque mesure d'aide envisagée (dans le cadre de la mesure II) doit couvrir une partie du coût effectif de la mobilisation du bois, de son transport ou de son stockage lorsque ces opérations sont nécessaires pour faire face aux conséquences directes de la tempête (et uniquement pour les parcelles concernées). Ce lien direct et concret entre la tempête et chaque mesure d'aide contribue à exclure, dans chaque cas individuel, le risque d'une surcompensation.
- 100) Les autorités françaises se sont engagées à vérifier qu'il n'y aura pas de surcompensation résultant de l'application des différentes mesures d'aides; il sera ainsi tenu compte des paiements reçus, notamment au titre de polices d'assurance (cf. paragraphe 62 de la description). Afin d'éviter le risque de distorsion des conditions de concurrence, l'aide sera versée le plus tôt possible après la survenance de la tempête (cf. paragraphe 3).
- 101) Il résulte de l'analyse ci-dessus que ces deux conditions (l'existence d'un lien direct et la présentation d'une évaluation précise) sont remplies. La Commission peut donc considérer que la mesure est compatible avec l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité.

Aide à la filière de bois

- 102) Le plan notifié par les autorités françaises s'insère dans une démarche globale en faveur du secteur forestier dans le sud-ouest de France qui s'est retrouvé, du jour au lendemain, complètement bouleversé. Cette démarche a pour but la récupération de ce secteur, fortement touché suite à la tempête, ainsi que contribuer à la régénération par la suite de son activité économique. Pour cette raison les autorités françaises ont créé un plan qui propose des mesures diverses, complémentaires les unes des autres. Le but poursuivi est de compenser les pertes subis par les propriétaires des forêts sinistrées (comme démontré ci-dessous) et de poser des bases d'une reconstitution du secteur qui a été confronté aux grandes difficultés à la suite de la tempête. Cette aide est donc orientée vers les opérateurs de la filière devant supporter la charge des coûts des actions extraordinaires.
- 103) Aucune base juridique ne prévoit des dispositions expresses permettant d'approuver l'aide en question. En particulier, les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ne s'appliquent qu'aux arbres vivants et à leur milieu naturel dans les forêts et autres surfaces boisées. La Commission a donc décidé d'examiner l'aide directement au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE. Dans cette optique, la Commission doit analyser si l'aide est destinée à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques et si elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Objectif d'intérêt commun

a) Politique communautaire

- 104) Selon la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen concernant un plan d'action de l'Union européenne en faveur des forêts¹⁰, la gestion multifonctionnelle des forêts offre des avantages économiques, environnementaux, sociaux et culturels. Elle fournit des matières premières renouvelables et respectueuses de l'environnement et joue un rôle important dans le développement économique, l'emploi et la prospérité de l'Europe, en particulier dans les zones rurales. Les forêts contribuent à une meilleure qualité de vie, en offrant un environnement agréable, des possibilités de loisirs et des avantages pour la santé, tout en préservant et en améliorant la qualité environnementale, ainsi que les valeurs écologiques. Il importe de protéger l'héritage spirituel et culturel des forêts.
- 105) La Commission prend aussi note de l'importance des massifs forestiers pour le sud-ouest de la France. Ils jouent un rôle important pour l'économie régionale (à titre d'exemple les massifs des Landes de Gascogne contribuent à 34 000 emplois en Aquitaine) ainsi que pour la culture et le paysage local.
- 106) En conséquence, la Commission conclut que l'aide poursuit effectivement des objectifs d'intérêt communautaire.

b) Défaillance du marché

- 107) À la suite du passage de la tempête Klaus, le secteur forestier du sud-ouest de la France s'est retrouvé, du jour au lendemain complètement bouleversé. La filière forêt-bois est confrontée à plusieurs difficultés: travaux d'urgence de déblaiement des pistes et routes forestières à assumer, destruction massive des parcelles non encore exploitées, pertes de récoltes considérables, accumulation extraordinaire de bois à terre, manque de trésorerie dans les entreprises pour acheter les bois et réaliser les opérations de sortie de forêt et de stockage, insuffisance des capacités de stockage disponibles, etc.
- 108) À cause de ces difficultés les entreprises des régions concernées pourraient souffrir d'un désavantage par rapport aux autres entreprises qui n'ont pas été touchées par une calamité naturelle. En outre, il convient de souligner qu'en absence de l'aide examinée le bois risquerait de ne pas être mobilisé ce qui entraînerait les pertes supplémentaires. Ces derniers pourraient se matérialiser en cas de non intervention rapide.
- 109) La Commission peut donc conclure qu'il existe une défaillance du marché.

Economie d'aide

a) Instrument approprié

- 110) Les autorités françaises ont démontré de manière convaincante que les mesures envisagées étaient les plus appropriées pour limiter les conséquences de la tempête, compte tenu de

¹⁰ SEC(2006) 748}, 15.6.2006.

caractéristiques particulières du marché du bois (cf. paragraphes 28-30 de la description).

- 111) En conséquence, la Commission conclut que l'aide semble un instrument approprié.
- b) L'aide comporte un élément incitatif
- 112) Comme expliqué au paragraphe 41 de la description, pour sélectionner les entreprises qui seront chargées de la mobilisation, du transport et du stockage des bois (volet le plus important de la mesure) il sera procédé par un appel à projets ce qui permettra d'assurer une efficacité maximale de l'aide publique. La Commission donc considère que l'aide prévoit l'incitation aux opérateurs.
- c) Proportionnalité
- 113) En premier lieu, la Commission constate que l'appel d'offre permettra de minimaliser l'effet de l'aide et l'impact potentiel sur les conditions de la concurrence.
- 114) En deuxième lieu, la Commission prend note que l'intervention publique ne prendra en charge qu'une partie des coûts subis par les entreprises. Il s'agit de compenser les coûts supplémentaires qui sont pour partie les coûts perdus (l'aménagement de stockage, le transport), pour partie des coûts qui ne trouveront que très partiellement une compensation par vente des bois sur le marché.
- 115) En troisième lieu, la Commission prend note, en ce qui concerne les aides à la sortie du bois, au stockage et à la création de capacité de stockage, qu'elles sont limitées à 80% des coûts réels et les aides au transport à 30 - 40% des coûts réels. En ce qui concerne l'amortissement accéléré du matériel d'exploitation forestière, le montant d'aide est très limité compte tenu qu'il s'agit d'un amortissement sur trois ans (à la place de 5 à 6 ans) consenti pour tenir compte du surcroît momentané d'activité qui génère des besoins accrus en matériel ainsi qu'une usure accélérée du matériel.
- 116) Par conséquent, la Commission estime que l'aide est proportionnelle aux objectifs à atteindre.

Impact sur la concurrence et les échanges

- 117) La mesure notifiée est entièrement destinée à remédier la situation de calamité naturelle. En particulier elle ne vise pas à renforcer la position concurrentielle des entreprises ni à alléger les coûts qu'elle avait normalement dû supporter, vu qu'il ne s'agit pas de coûts normaux de fonctionnement. De ce fait, l'aide n'est pas de nature à causer de distorsions de concurrence disproportionnées par rapport à la finalité recherchée.
- 118) Pour apprécier la comptabilité de l'aide avec l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE, la Commission se fonde sur l'ensemble des éléments analysés ci-dessus et constate que l'aide est conçue de manière à atteindre des objectifs d'intérêt communautaire et qu'elle ne produit pas un impact sur les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Mesure III. Participation au renforcement des moyens en personnel des organismes d'animation de la filière

- 119) L'aide envisagée prendra la forme des services de conseil aux propriétaires de forêts sinistrés. Selon le point 179 des lignes directrices, la Commission déclarera compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité les aides d'État aux services de consultance fournis par des tiers, si ces aides remplissent les conditions fixées à l'article 15 du règlement n° (CE) 1857/2006 de la Commission.
- 120) Selon le paragraphe 2, point c), dudit article, les aides peuvent être accordées pour couvrir les coûts éligibles de services de conseil fournis par des tiers: les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise et financer, par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité.
- 121) Comme démontré au point 53 de la description, le conseil a un caractère exceptionnel et est relatif aux problèmes résultant de la tempête, notamment: déblaiement, exploitation, nettoyage, reconstitution des peuplements, etc. Les agents recrutés ou mis à disposition seront exclusivement affectés aux tâches mentionnées au-dessus. Il s'agit donc de services gratuits qui seront rendus aux propriétaires forestiers.
- 122) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1857/2006, l'aide ne dépassera pas 100 % des coûts visés au paragraphe 2 et elle sera accordée en nature sous la forme de services subventionnés et n'impliquera pas de paiements directs en espèces aux producteurs. Toute personne éligible de la zone concernée pourra accéder à ces aides, sur la base de conditions définies avec objectivité. Les conditions de l'article 15 dudit règlement sont donc remplies.

Mesure IV: Nettoyage et reconstitution des forêts sinistrées

- 123) Le point 175 a), des lignes directrices prévoit que la Commission peut approuver les aides jusqu'à 100 % pour les coûts le déblaiement des chablis ainsi que la reconstitution des forêts endommagées par les tempêtes lorsque l'État membre pourra prouver que ces mesures contribuent directement à la conservation ou à la restauration des fonctions écologique, protectrice et récréative des forêts, de la biodiversité locale et d'un écosystème forestier sain.
- 124) Les autorités françaises ont expliqué que la mesure est nécessaire pour recréer le couvert forestier des territoires et contribuera directement au rétablissement d'un écosystème forestier et de la biodiversité. Le taux de subvention de ces opérations se montera au maximum à 80 % du coût de l'opération. Les conditions du point 175 a), des lignes directrices sont donc remplies.
- 125) Selon le point 175 a), aucune aide ne pourra être octroyée pour les activités d'abattage dont l'objectif premier est l'extraction commercialement rentable de bois ou pour les opérations de reboisement lorsque les arbres abattus sont remplacés par des arbres équivalents. Les autorités françaises ont expliqué qu'il s'agit uniquement des opérations indispensables à la simple remise en état de la desserte forestière.
- 126) En ligne avec le point 175 a), les aides ne seront accordées que pour le reboisement exclusif

des parcelles endommagées par la tempête et nullement pour recréer des surfaces boisées ou des surfaces déboisées à des fins d'exploitation par leurs propriétaires. Les aides ne seront pas accordées à l'augmentation de la couverture forestière.

- 127) Les autorités françaises ont assuré que les opérations de nettoyage et de reconstitution ne relèvent pas des opérations habituelles de gestion forestière et représentent donc une charge exceptionnelle supplémentaire pour l'exploitant. En ce qui concerne la reconstitution, l'aide est liée aux coûts supplémentaires consécutifs à la tempête, excédant les coûts normaux de renouvellement dans les conditions normales.
- 128) Selon le point 189 des lignes directrices, les régimes d'aide ne pourront pas prévoir une durée de plus de sept ans. Toutefois, même si les autorités françaises privilégient le traitement le plus rapide possible des demandes d'aides, la capacité des opérateurs économiques (fournisseurs de plants, entreprises de maîtrise d'ouvrage) à répondre au surcroît très important d'activité rend impossible la réduction de la durée de cette mesure à moins de huit années; la surface à nettoyer et reconstituer représente plusieurs années normales d'activités. Dans ce cas exceptionnel, et compte tenu du lien direct entre la mesure envisagée et une calamité naturelle au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b du traité, la Commission estime que la restriction imposée dans le point 189 des lignes directrices n'est pas applicable en espèce. Une aide d'une durée de huit ans peut être donc approuvée pour cette aide.
- 129) En ce qui concerne l'ensemble des mesures notifiées, il faut rappeler qu'elles sont complémentaires les unes des autres et que chacune répond à un besoin concret. Les autorités françaises se sont engagées à veiller à ce qu'il n'y ait pas de surcompensation résultant de l'application des différentes mesures d'aides.
- 130) Il faut aussi souligner qu'en ce qui concerne le principe de l'effet incitatif établi au point 16 des lignes directrices, en conformité avec la dernière phrase de ce point, la condition stipulant qu'une aide accordée rétroactivement pour des actions que le bénéficiaire a déjà entreprises ne s'applique pas aux régimes d'aide qui revêtent un caractère compensatoire. Toutefois, les autorités françaises se sont engagées à ne mettre en place les aides notifiées qu'après accord de la Commission, à l'exception des aides urgentes au déblaiement des routes et pistes, à la réouverture des réseaux de fossés et à la reconstitution des infrastructures de défense contre les incendies (Mesure I).
- 131) Il ressort de cette information qu'une partie a été mise en œuvre avant l'approbation de la mesure par la Commission. La Commission regrette que la mesure soit déjà entrée en vigueur. Elle a toutefois constaté que la Mesure I était en ligne avec les provisions du chapitre VII des lignes directrices (cf. paragraphe 86 de l'appréciation).

IV. CONCLUSION

- 132) Les aides envisagées peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 2, point b), et paragraphe 3, point c), du traité, en tant qu'aides destinées soit à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires soit à contribuer au développement d'un secteur.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, les autorités françaises sont invitées à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que les autorités françaises sont d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Direction M: Législation agricole
Bureau: Loi 130 – 5/94/A
B - 1049 Bruxelles
Télécopieur n°: 0 296 76 72

Veillez croire, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission,

Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission